Nations Unies S/PV.5691



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5691e séance

Lundi 11 juin 2007, à 18 h 10

New York

Président :	M. Verbeke	(Belgique)
Membres :	Afrique du Sud	Mme Qwabe
	Chine	M. Li Junhua
	Congo	M. Biabaroh-Iboro
	États-Unis d'Amérique	M. Khalilzad
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. de La Sablière
	Ghana	M. Christian
	Indonésie	M. Kleib
	Italie	M. Spatafora
	Panama	M. Suescum
	Pérou	M. Ruiz Rosas
	Qatar	M. Al-Sulaiti
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du N ord	Mme Pierce
	Slovaquie	M. Burian

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Cinquième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2007/262)

07-37748 (F)

La séance est ouverte à 18 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Cinquième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2007/262)

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante du Liban une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Ziade (Liban) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Terje Roed-Larsen, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité.

Il en est ainsi décidé.

J'invite M. Roed-Larsen à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du cinquième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité publié sous la cote S/2007/262.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

(*l'orateur poursuit en anglais*)

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions précédentes sur le Liban, en particulier ses résolutions 1559 (2004), 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier celles des 18 juin 2000, 19 octobre 2004, 4 mai 2005, 23 janvier 2006, 30 octobre 2006, 12 décembre 2006 et 17 avril 2007.

Le Conseil accueille avec satisfaction le cinquième rapport semestriel du Secrétaire général, en date du 7 mai 2007, sur l'application de la résolution 1559 (2004).

Le Conseil exprime de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et condamne toute tentative de déstabilisation du Liban. Il demande à tous les partis politiques libanais de se montrer responsables en vue de prévenir, par le dialogue, l'aggravation de la situation au Liban. Conscient de la nécessité de tenir des élections présidentielles libres et honnêtes conformément à la Constitution libanaise et sans aucune ingérence et influence étrangères, il engage les partis politiques au Liban à relancer le dialogue national en vue de parvenir à un accord permettant de régler toutes les questions politiques.

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité et l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais.

Le Conseil condamne les actes criminels et terroristes actuels au Liban, notamment ceux que commet Fateh el-Islam, et soutient sans réserve les efforts déployés par le Gouvernement et l'armée libanais pour garantir la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du pays. Il insiste sur la nécessité de protéger la population civile, en particulier les réfugiés palestiniens, et de lui prêter assistance. Il réaffirme qu'aucune arme ne doit se trouver au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais, aucune autorité autre que celle de ce gouvernement ne devant s'y exercer.

Le Conseil note avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), notamment avec l'extension de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire, en particulier dans le Sud, mais note également, avec regret, que certaines dispositions de cette résolution, touchant en particulier la dissolution et le désarmement des milices libanaises et non libanaises, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et la tenue d'élections présidentielles libres et régulières, conduites conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans aucune ingérence ou influence étrangère, restent à appliquer.

Le Conseil exprime à nouveau sa profonde préoccupation face aux informations persistantes de la part d'Israël et d'autres États signalant des mouvements d'armes illégaux vers le Liban, notamment à travers la frontière syro-libanaise, et attend avec intérêt les conclusions de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise. Il demande à nouveau que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, y compris son espace aérien.

Le Conseil demande à nouveau que la résolution 1559 (2004) soit pleinement appliquée et engage tous les États et toutes les parties concernées mentionnées dans le rapport à coopérer pleinement à cette fin avec le Gouvernement libanais, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général.

Le Conseil réaffirme son appui au Secrétaire général et à son Envoyé spécial dans les efforts et l'énergie qu'ils déploient pour faciliter et accompagner l'application de toutes les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) ainsi que ses futures recommandations sur les questions pertinentes en suspens. »

(*l'orateur reprend en français*)

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2007/17.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil demeure saisi de la question

La séance est levée à 18 h 15.